

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3818

Nomenclature n° 1.1

OBJET : MARCHÉ PUBLIC : ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU, CONSOMMABLES INFORMATIQUES ET PAPETERIE – Sté ALTER BURO.

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT

- la nécessité de renouveler le marché pour l'acquisition de fournitures de bureau, consommables informatiques et papeterie, pour les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la consultation lancée le 26 janvier 2024 et l'offre économiquement la plus avantageuse présentée par la Sté ALTER BURO pour le lot 1.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un marché est signé avec la Sté ALTER BURO pour le lot 1 (acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques), sise 13 rue Jan Palach - CS 30349 à SAINT-HERBLAIN (44816), représentée par Monsieur Didier RIGUIDEL.

ARTICLE 2 :

Le marché a pour objet l'acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques (lot 1).

ARTICLE 3 :

Le marché est conclu pour une durée de 3 ans, de avril 2024 à avril 2027, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le montant du marché est déterminé par l'application du bordereau des prix unitaires ou de la remise consentie sur les prix catalogue hors BPU.

ARTICLE 5 :

Les dépenses seront imputées en section de fonctionnement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE 6 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 7 :

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 5 avril 2024

et publication le 5 avril 2024

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-24860447-20240405-3818-AU
Date de télétransmission : 05/04/2024
Date de réception préfecture : 05/04/2024

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 5 avril 2024
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 5 avril 2024
et publication le 5 avril 2024

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture 086-248600447-20240405-3818-AU Date de télétransmission : 05/04/2024 Date de réception préfecture : 05/04/2024
